

Règlement des études de l'ISTY

Vu le code de l'éducation et en particulier son article L 713-9

Vu le code du sport

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau

Vu le décret du n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Vu la circulaire du Ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur n° 2006-123 du 1^{er} août 2006 relative aux sportifs de haut niveau

Vu la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Vu la charte des examens de l'UVSQ validation CFVU du 28 juin 2018

Vu la charte anti-plagiat de l'UVSQ

Sommaire

I. Préambule	2
II. Organisation des études	2
1) Durée de la formation	3
2) Déroulement et organisation des études	3
3) Nature des enseignements	4
4) Stages et expérience professionnelle	4
5) Notation - Evaluation des élèves ingénieurs	4
6) Assiduité et ponctualité	5

1 Validé en Conseil d'institut le 22 novembre 2018

7)	Engagement associatif et vie étudiante	5
8)	Aménagement de la scolarité	6
III.	Commissions préparatoires et jury	6
1)	Commissions préparatoires au jury – pré-jury.....	6
2)	Jury.....	6
3)	Modalités de délibération	7
IV.	Conditions de validation et poursuite des études	8
1)	Validation de semestre	8
2)	Validation d'année	8
3)	Modalités d'octroi des ECTS.....	8
4)	Conditions de poursuite d'études.....	8
5)	Redoublement	9
V.	Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	9
1)	Certification du niveau d'anglais	9
2)	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur	9
3)	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation	10
VI.	Règlement des épreuves de contrôle.....	10
1)	Règles générales des épreuves écrites du contrôle continu.	10
2)	Règles particulières applicable aux épreuves orales	11
3)	Arrivée tardive de candidats et sorties en cours d'épreuve.....	11
4)	Surveillance	11
5)	Tentatives de fraudes, flagrant délit, troubles	12
6)	Plagiat	12
VII.	Mobilité internationale ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur	12
VIII.	Annexe – Règlement intérieur de l'UVSQ Charte informatique de l'UVSQ	13

I. Préambule

L'ISTY est l'école d'ingénieur de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. A ce titre l'ISTY délivre des diplômes d'ingénieurs.

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les étudiant.e.s préparent leur diplôme d'ingénieur dans une des spécialités pour lesquelles l'école est accréditée par la Commission des Titres d'Ingénieur (Cti).

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations de l'ISTY.

II. Organisation des études

La formation est sous la responsabilité de l'école, elle est assurée à la fois dans l'Etablissement et hors de l'établissement, notamment dans l'industrie, dans les laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

1) Durée de la formation

En formation initiale, la formation est d'une durée de :

- **cinq ans** en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités habilitées de l'école pour les étudiant.e.s admis à l'école avec le diplôme du baccalauréat ou équivalent répartis comme suit : deux ans en cycle préparatoire intégré suivi de trois ans en cycle ingénieur ;
- **trois ans** en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités habilitées de l'école pour les étudiant.e.s admis à l'école avec un diplôme à niveau bac plus deux ou équivalent, soit trois ans en cycle ingénieur ;
- **deux ans** en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités habilitées de l'école pour les étudiant.e.s admis à l'école, avec un diplôme à niveau bac plus quatre ou équivalent, soit les deux dernières années du cycle ingénieur.

2) Déroulement et organisation des études

L'ensemble du cursus en 5 ans comprend 10 semestres indépendants :

Cycle	Semestres
Cycle ingénieur (Bac+3 à Bac+5)	S9 – S10
	S7 – S8
	S5 – S6
Cycle préparatoire intégré (Bac+1 à Bac+2)	S3 – S4
	S1 – S2

Un semestre est composé d'une ou plusieurs « Unités d'Enseignement » (UE). Chaque UE peut être composée d'« Eléments Constitutifs des Unités d'Enseignement » (ECUE) parfois appelés modules ou matières.

La structure de chaque semestre est détaillée dans une maquette d'enseignement validée par le conseil de l'école et par l'Université dans le cadre des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC).

La maquette d'enseignement précise les coefficients attribués à chaque ECUE dans une UE ainsi que le nombre d'ECTS par UE. L'acquisition d'ECTS ne peut se faire qu'au niveau d'une UE. Ces maquettes d'enseignement sont publiées annuellement sur le site de l'UVSQ et de l'ISTY.

Chaque enseignement (ECUE) est doté d'un responsable pédagogique qui a la charge de l'organiser. Il veille à l'harmonisation des modalités de contrôle prévues dans les différents groupes de TD et TP et anime l'équipe pédagogique compétente le cas échéant.

Les étudiant.e.s ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement d'enseignement supérieur étranger avec lequel il existe une convention ;
- une année de césure comme le prévoit la réglementation ;
- un programme master en parallèle durant la cinquième année dans le cadre d'un double diplôme.

Le comité de direction de l'école définit tous les ans un calendrier universitaire pour chaque année d'études, précisant :

- Les périodes d'enseignements, des stages et des vacances pour le cycle préparatoire intégré et les spécialités sous statut d'étudiant ;
- Les périodes de présence des élèves-ingénieurs à l'école pour les spécialités en alternance.

Ces calendriers sont votés par le conseil d'institut, puis soumis pour vote à la CFVU.

3) Nature des enseignements

Les enseignements dispensés sont organisés en différentes activités pédagogiques :

- Cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) ;
- Des projets ou mini-projets (PR) et des travaux personnels complémentaires (DM);
- Des stages en entreprise ou en laboratoire et des séquences professionnelles suivant le statut de l'étudiant ;
- Des conférences, séminaires, des visites d'entreprises, en laboratoire ou des voyages d'études ;
- Des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

4) Stages et expérience professionnelle

Les étudiant.e.s du cycle préparatoire peuvent effectuer un stage optionnel de 4 semaines minimum.

a) Pour les spécialités de formation sous statut étudiant :

Les étudiant.e.s ingénieur doivent réaliser un minimum de 32 semaines de stage durant sa formation.

Le contenu du stage est soumis à l'approbation préalable de l'école et à une évaluation à son issue et doit faire l'objet d'une convention. Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà de la date de jury de fin d'année.

Ces périodes de stage sont organisées de la façon suivante :

- En 3ème année : stage de 4 semaines minimum. Peuvent être dispensés les étudiants ayant déjà effectué un stage ou un apprentissage d'une durée égale ou supérieure ;
- En 4ème année : de 12 à 16 semaines ;
- En 5ème année de 16 à 26 semaines.

Les stages peuvent s'effectuer dans un laboratoire ou dans une entreprise. Toutefois au moins un des stages de 4^{ème} ou de 5^{ème} année doit se faire en entreprise.

b) Pour les spécialités de formation en apprentissage :

La formation se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme défini conjointement avec le CFA concerné. La formation en entreprise comprend notamment une mise en situation d'ingénieur, matérialisée par une période en entreprise d'une durée maximum de 6 mois en 5^{ème} année.

5) Notation - Evaluation des élèves ingénieurs

Le contrôle des connaissances est destiné à évaluer, à chaque étape (semestre) de la formation, les acquis de l'étudiant.e. Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux activités pédagogiques. Elles s'effectuent au moyen d'épreuves qui

peuvent être écrites, pratiques ou orales et être liées à des projets, des stages ou des périodes de formation en entreprise.

Cette évaluation est sous le régime du contrôle continu. Le nombre d'évaluations de chaque ECUE dépend de son volume horaire. Leur pondération est définie par le responsable de l'ECUE qui organise l'évaluation. Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves tout au long du semestre, un mois après l'évaluation et au plus tard avant la réunion du pré-jury.

La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les ECUE de l'UE compte tenu de leurs pondérations respectives (cf. maquette pédagogique). La moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leurs pondérations respectives.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets,...), la contribution de chaque élève doit pouvoir être appréciée. La notation, et le cas échéant, la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun d'entre eux.

6) Assiduité et ponctualité

La présence et la ponctualité à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués durant les cours, TD, TP, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Pour être recevable la justification d'absence doit parvenir au plus tard dans les 48 heures au service scolarité de l'école.

Le nombre d'absences injustifiées et de retards est communiqué aux jurys qui en tiennent compte :

- pour l'obtention des crédits d'une UE pour les élèves qui ne répondent pas aux conditions de validation et de poursuite d'études ;
- pour l'octroi des autorisations de rattrapage(s).

Toute absence justifiée à une épreuve notée (contrôle, examen, TP, etc.) donne droit à un rattrapage de cette épreuve. Les modalités d'évaluation de ce rattrapage sont fixées par l'équipe pédagogique responsable (écrit, oral, projet, ...). Les rattrapages sont organisés par session à l'issue des semestres.

Toute absence non justifiée à une épreuve notée (contrôle, examen, TP, etc.) de même que le non-respect d'une date limite de remise de travail faisant l'objet d'une notation, entraîne la défaillance à cette épreuve. Dans ce cas le rattrapage est soumis à l'approbation du responsable de l'ECUE.

7) Engagement associatif et vie étudiante

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à la reconnaissance de l'engagement des étudiant.e.s dans la vie associative, sociale ou professionnelle, les étudiant.e.s de l'ISTY peuvent demander à bénéficier de l'inscription à « l'UE engagement » qui valide 3 ECTS supplémentaires, au titre de la formation suivie par l'étudiant. L'inscription se fait sur sa demande et après accord de la commission compétente de l'université et valident les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées dans le décret et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.

En outre, les étudiant.e.s qui s'investissent dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés qui ne relèvent pas de l'UE engagement peuvent demander à bénéficier de dispenses d'enseignements sous condition d'en faire

une demande préalable justifiée et d'obtenir l'accord du directeur de l'école ou, par délégation de celui-ci, du directeur des études.

La participation à la vie de l'école (PAVE) est obligatoire pour tous étudiant.e.s de l'école. Elle comprend la participation à des événements tels que journées portes ouvertes, salons, journées de poursuites d'études et plus généralement toute activité concourant à l'animation ou la communication de l'école. Elle est validée par le directeur des études.

8) Aménagement de la scolarité

L'étudiant.e. peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité notamment s'il est en situation de handicap, un sportif de haut niveau, ou poursuit la pratique approfondie d'un art.

Sa demande est instruite par le service compétent de l'UVSQ. En cas de décision favorable, la scolarité de l'étudiant.e est aménagée par le responsable de spécialité.

III. Commissions préparatoires et jury

1) Commissions préparatoires au jury – pré-jury

Pour chaque spécialité du cycle ingénieur et pour le cycle préparatoire intégré, il est mis en place une commission préparatoire ou pré-jury, qui analyse l'ensemble des résultats des étudiant.e.s à l'issue de chaque semestre.

Cette commission est présidée par le directeur de l'école ou son représentant. Elle se compose d'enseignants participant aux enseignements évalués, et éventuellement de personnalités extérieures dans le cadre de l'apprentissage et de la formation continue.

Rôle de la commission préparatoire :

- Proposer la validation des UE du semestre ;
- Etablir la liste des épreuves de rattrapages.

Les commissions examinent les résultats des élèves et donnent un avis pour chacun :

- Validation de semestre et/ou passage dans l'année supérieure ;
- Validation de formation pour les élèves de 5ème année ;
- Redoublement (complet, aménagé) ;
- Réorientation ;
- Prescription d'un programme d'épreuves complémentaires.

Dans le cas particulier où le semestre contient un stage, la commission doit donner son avis avant la fin du stage : il pourra être décidé que l'étudiant.e valide son semestre sous réserve d'obtention du stage. A l'issue du stage, le responsable des stages transmet les résultats d'évaluation des stages au jury d'école.

Tout étudiant.e. ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit informer au préalable la commission préparatoire de sa formation par courrier adressé au directeur de l'école.

Les délibérations des commissions ne sont pas publiques. Les membres ont une obligation de réserve.

2) Jury

Le jury est présidé par le directeur de l'école ou son représentant. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des décisions prises pour les

différentes spécialités en tenant compte des spécificités liées au statut et au partenariat pour les formations en alternance. Le jury est souverain. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis de la commission préparatoire.

Sur proposition du directeur, la composition est arrêtée par le président de l'UVSQ et est la suivante :

- pour une formation sous statut étudiant, des responsables de spécialité et de l'enseignant référent pour les langues ;
- pour une formation en apprentissage suivant des règles établies conjointement avec les CFA partenaires sans que la représentation des enseignants de l'école puisse être minoritaire.

3) Modalités de délibération

Le jury se réunit à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année. Les compétences du jury portent sur :

- la validation des semestres ;
- le passage en année supérieure ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires ;
- l'autorisation de redoubler sous réserve des conditions spécifiques liées à l'apprentissage ;
- la réorientation des étudiant.e.s ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école ;
- l'octroi des ECTS aux UE validées ;
- la validation du niveau requis en anglais pour la délivrance du diplôme ;
- l'attribution du diplôme aux étudiant.e.s ingénieurs de 5ème année.

Le programme des épreuves complémentaires est fixé par le jury à partir des propositions des commissions préparatoires.

Le jury fixe les modalités de redoublement à partir des propositions des commissions préparatoires. Un.e étudiant.e. du cycle préparatoire intégré ne peut ni redoubler plus de deux semestres du cycle préparatoire intégré, ni deux fois le même semestre. Un.e étudiant.e. ingénieur ne peut ni redoubler plus de deux semestres du cycle ingénieur, ni deux fois le même semestre. Dans tous les cas, le redoublement a un caractère exceptionnel.

En cycle préparatoire intégré, en cas de redoublement, les notes de TP supérieures ou égales à 10 dans une ECUE peuvent être conservées.

Le jury peut proposer une nouvelle inscription de l'étudiant.e dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Le jury délibère souverainement. Seul son président est habilité à donner des précisions aux étudiant.e.s concernés quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés. Les décisions du jury ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il était porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée ; dans ce cas, il convoque à nouveau le jury dans les meilleurs délais possibles.

IV. Conditions de validation et poursuite des études

1) Validation de semestre

Pour qu'un semestre soit validé il faut qu'à la fois:

- la note de chaque ECUE soit supérieure ou égale à 7 ;
- la moyenne de chaque UE soit supérieure ou égale au 10.

2) Validation d'année

a) Pour le cycle ingénieur :

L'année est validée de droit si les deux semestres de l'année sont validés.

b) Pour le cycle préparatoire intégré :

L'année peut également être validée si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la moyenne annuelle de l'élève ingénieur est supérieure ou égale à 10 ;
- la note de chaque ECUE de l'année est supérieure ou égale à 7.

Pour les étudiant.e.s du cycle préparatoire redoublant un seul semestre, la moyenne annuelle est calculée avec la moyenne du semestre redoublé et la moyenne du semestre validé l'année précédente. Pour les étudiant.e.s redoublant les deux semestres la moyenne annuelle est calculée avec les moyennes des 2 semestres redoublés.

3) Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS avec leur grade sont octroyés aux UE dont la note est supérieure ou égale à 10. A l'attribution d'une ECUE est associée l'un des cinq grades définis par l'échelle de notation suivante :

- A = EXCELLENT: de l'ordre de 10 % des étudiants l'ayant validé ;
- B = TRES BIEN : de l'ordre de 25 % des étudiants l'ayant validé ;
- C = BIEN : de l'ordre de 30 % des étudiants l'ayant validé ;
- D = SATISFAISANT : de l'ordre de 25 % des étudiants l'ayant validé ;
- E = PASSABLE de l'ordre de 10 % des étudiants l'ayant validé.

À la non attribution d'une ECUE est associée l'une des 2 mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT : Résultats insuffisants. Rattrapage possible ;
- F = INSUFFISANT : Un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire. Rattrapage impossible. ECUE non validée.

Après une épreuve de rattrapage les deux seuls grades pouvant être associés seront « E » (Validation de l'ECUE) ou « F » (Non validation de l'ECUE)

Tous les ECTS d'une UE validée, y compris les stages, sont capitalisables.

4) Conditions de poursuite d'études

Pour toutes les spécialités, seuls les étudiant.e.s qui ont validé leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus et ayant validé 15 ECTS du second semestre, à condition qu'il ait validé les UE définies comme nécessaires à la poursuite d'études par l'équipe pédagogique sur le semestre ajourné. L'équipe enseignante peut définir dans un contrat pédagogique les UE dans lesquelles l'étudiant est autorisé à s'inscrire pédagogiquement dans l'année supérieure tout en donnant la priorité aux UE non acquises du semestre inférieur.

Les étudiant.e.s inscrits au niveau supérieur sont dispensés de l'assiduité des cours dans le niveau qui n'a pas été validé, ils doivent valider les UE manquantes lors des épreuves de rattrapage.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, les étudiant.e.s ingénieurs sont autorisés à suivre le semestre pair de la même année.

5) Redoublement

En cas de non satisfaction aux conditions de poursuite d'étude ou de diplomation, les étudiant.e.s peuvent se voir proposer un redoublement d'une année de formation.

En outre, dans le cas de l'apprentissage les conditions spécifiques s'appliquent.

Lors d'un redoublement l'assiduité est obligatoire dans toutes les UE non validées.

V. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

1) Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs formés dans les écoles vont exercer leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies, la CTI estime donc indispensable de donner aux étudiant.e.s ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme. Le niveau d'anglais souhaitable à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1, il ne peut être inférieur au niveau B2 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.e. ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues reconnu et passé dans un centre agréé par l'école, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'étudiant.e. Le TOEIC est l'épreuve choisie par l'école. Tout étudiant.e. doit se soumettre à une session TOEIC organisée par son école avant la fin de la 4ème année de sa formation. Il est couramment admis qu'un score inférieur à 785 au TOEIC correspond à un niveau inférieur au niveau B2. Dans le cas d'un changement de niveau requis pour l'obtention du diplôme, c'est le niveau existant au moment de l'inscription en cycle ingénieur qui est exigible.

Dans le cas de la Formation Continue le niveau souhaitable est le niveau B1.

2) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Ne peuvent être diplômés que les élèves ingénieurs ayant à la fois

- Validé les 180 ECTS du cycle ingénieurs ou reconnus équivalents dans le cadre d'une mobilité internationale. Dans le cas d'une intégration en deuxième année de cycle ingénieur ce nombre est ramené à 120.
- Validé le niveau minimum requis en anglais
- Satisfait les obligations liées aux stages pour les étudiants
- Satisfait aux obligations liées à la mobilité internationale
- Validé la PAVE – Participation A la Vie de l'Ecole

Pour être diplômé, il faut avoir accompli trois semestres de formation dans l'école dans la spécialité délivrant le diplôme en ayant été étudiant.e de l'école pendant au moins deux ans.

Les attestations de diplômes sont établies 48h au plus tard après la délibération du jury et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury, dans la spécialité dans laquelle l'étudiant.e ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Ce diplôme d'ingénieur confère le grade de MASTER.

L'étudiant.e ingénieur ayant validé la 5ème année mais n'ayant pas le niveau requis en anglais obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté le niveau requis en anglais. L'ensemble de formation étant validé, il n'est plus étudiant.e. ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

3) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

Les étudiant.es n'ayant pas validé le niveau B2 en langue anglaise à l'issue du jury d'école disposent d'une seule année de réinscription universitaire pour justifier de l'obtention du niveau requis. Cette inscription est faite dans un maximum de deux années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé le niveau B2.

Passé le délai de 2 ans, seule une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

VI. Règlement des épreuves de contrôle

1) Règles générales des épreuves écrites du contrôle continu.

Le candidat doit composer personnellement. Il doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité lors de l'émargement et se tenir à la place qui lui est assignée éventuellement dans la salle d'examen.

Avant de donner connaissance des sujets, le responsable de la salle doit rappeler les consignes relatives à la discipline et aux conditions de sincérité des épreuves dont la violation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Il est interdit de fumer et de se déplacer dans la salle ; de déranger les autres candidats et de troubler l'épreuve en faisant du bruit, ou des mouvements intempestifs ; de communiquer avec les autres candidats ou avec toute personne extérieure ; de conserver sur soi ou à portée d'utilisation, tout document ou matériel qui ne serait pas explicitement autorisé ; d'utiliser, même comme brouillon, un autre papier que celui qui a été autorisé pour l'épreuve; d'avoir à portée d'utilisation un téléphone portable ou tout matériel électronique non explicitement autorisé. Les candidats ne doivent être en possession d'aucun document relatif à la matière traitée sauf autorisation expresse.

Tous livres, cahiers, notes diverses, ainsi que tous les matériels de communication doivent être déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet, en cas de demande du responsable.

Le candidat doit respecter strictement la réglementation en matière de discipline et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires. La procédure suivie dans le cas de fraude ou de tentative de fraude est détaillée dans la section 5.

Une fois le sujet distribué le responsable de la salle indique aux candidats l'heure de la fin de l'épreuve ainsi que l'heure à partir de laquelle les étudiants sont autorisés à quitter l'épreuve.

2) Règles particulières applicable aux épreuves orales

Le candidat doit se présenter à l'heure prévue pour l'épreuve orale.

A son entrée dans la salle d'examen l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant ou une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter.

Tout candidat qui ne se présente pas est porté défaillant par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

L'examineur procède à l'interrogation de tous les candidats selon les mêmes modalités.

Si l'interrogation du candidat est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné il est soumis aux règles générales évoquées au paragraphe 1.

Si l'examineur prend un candidat en flagrant délit de fraude ou constate une tentative de fraude, il dresse selon les mêmes formes que pour les épreuves écrites, un procès-verbal signé par le ou les étudiants concernés qu'il remet au directeur de la composante qui le transmet au président de l'Université aux fins de poursuites. Si le ou les étudiants refusent de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'examineur, nonobstant la fraude ou la tentative de fraude, réalise l'interrogation du candidat et procède à sa notation dans les mêmes conditions que les autres étudiants. S'il constate une substitution de candidat, il suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement l'autorité compétente (à savoir la Direction de l'École) pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

3) Arrivée tardive de candidats et sorties en cours d'épreuve

L'accès à la salle d'examen reste autorisé à un candidat qui se présente après la distribution des sujets si son retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve ou après une heure si la durée de l'épreuve est supérieure à trois heures.

Aucun temps supplémentaire de composition ne peut être accordé.

Si un candidat se présente après le délai prévu pour être encore autorisé à composer, l'impossibilité de l'admettre à l'épreuve lui est signifiée et est portée au procès-verbal, avec mention de son heure d'arrivée.

Les conséquences d'une absence à une épreuve sont prévues par le règlement des connaissances applicables au diplôme concerné.

Au terme du tiers de la durée de l'épreuve ou après une heure si sa durée est supérieure à trois heures, les candidats sont autorisés à quitter définitivement la salle. Ils doivent rendre obligatoirement une copie, même blanche et répondre à toute demande d'émargement.

4) Surveillance

Une surveillance active et continue doit être exercée pendant l'épreuve afin d'empêcher toute tentative de fraude préméditée ou pas.

Le responsable de la salle et les surveillants font toutes les observations et donnent tous les avertissements qu'ils jugent nécessaires au respect de la discipline des examens. Ils sont pendant l'épreuve habilités à contrôler le travail des candidats. Ils peuvent notamment en cas de doute sur le comportement d'un ou de plusieurs étudiants leur assigner de nouvelles places.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire de composition et/ou de toute autre disposition spéciale propre à les aider dans leur travail. L'épreuve prend fin lorsque le temps supplémentaire est achevé.

5) Tentatives de fraudes, flagrant délit, troubles

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude le responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats dont la copie sera corrigée dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Le responsable de la salle dresse un procès-verbal circonstancié de l'incident, contresigné par les éventuels autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner mention est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne ou lorsque l'auteur ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion de la salle des personnes en cause ; et solliciter éventuellement une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès-verbal.

Le procès-verbal circonstancié à la fraude et/ou aux troubles ainsi que toutes les pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au directeur de l'Ecole. Il les transmet au président de l'Université qui peut alors de sa propre initiative ou à la demande du directeur de la composante engager des poursuites devant la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers.

6) Plagiat

Le plagiat est constitué en cas de copie, totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, d'un travail réalisé par autrui, sans citer la source emprunté et en violation du droit d'auteur (au sens des articles L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle). Les sources utilisées dans le cadre de travaux (préparations, devoirs, mémoires, examens...= doivent être clairement citées selon les normes consacrées, afin qu'il soit possible de délimiter clairement l'apport personnel de l'étudiant. Des citations « extenso » peuvent figurer dans les travaux rendus, si elles sont assorties de leur référence (nom d'auteur, publication, date, etc...) et identifiées comme telles par la typographie (entre guillemets, en italiques...)

Si l'enseignant en charge de l'UE, le directeur de recherche ou le jury constate l'existence d'un plagiat dans un devoir, une épreuve, un mémoire ou tout autre travail transmis, l'étudiant sera passible de sanction et/ou de poursuites disciplinaires.

VII. Mobilité internationale ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur

Pour les formations initiales sous statut étudiant FISE et sous statut apprenti FISA, une exposition internationale d'une durée cumulée de 12 semaines minimum, non nécessairement contiguë est exigée. Cette exposition peut prendre la forme d'un stage, d'une mobilité académique, d'un voyage d'étude ou d'un séjour organisé par l'école ou le CFA partenaire le cas échéant.

La mise en place de cette obligation pour l'ensemble des formations est prévue sur trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les taux visés pour la mobilité sortante sont

- Année 1 : 40 %
- Année 2 : 70 %
- Année 3 : 90 %
- Année 4 : 100 %

Cette obligation pourra être exceptionnellement reconsidérée en fonction de la situation d'un élève à la suite d'une demande expresse de l'élève considéré auprès du responsable des relations internationales de l'école et avis du directeur.

L' étudiant.e. ingénieur qui effectue une partie de son cursus académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Le contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur devra suivre. Par ce contrat, l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires, l' étudiant.e. ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation, l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

L' étudiant.e. réalise un programme d'études en accord avec le responsable de spécialité et propose une organisation des périodes de stages compatibles avec les objectifs de la formation et avec les contraintes propres à sa destination.

Pour un cursus à l'étranger, l' étudiant.e. peut bénéficier de l'aide du responsable des relations internationales de l'école, en liaison avec la direction des relations internationales de l'UVSQ.

L'autorisation d'effectuer une partie du cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est donnée par le directeur de l'école ou son représentant qui peut être le responsable de la spécialité ou le responsable d'année après avis de la direction des relations internationales de l'UVSQ.

Pour un cursus à l'étranger, le programme des études est définitivement fixé un mois après le début de la scolarité à l'étranger en accord avec le responsable de spécialité. .

Les résultats officiels transmis par l'établissement accueillant l' étudiant.e lors d'une mobilité font seuls foi et permettent aux jurys de l'Ecole de statuer sur la scolarité de l' étudiant.e. Ils doivent être transmis une semaine avant la convocation des jurys.

VIII. Annexe – Règlement intérieur de l'UVSQ Charte informatique de l'UVSQ

Chacun des étudiant.e de l'ISTY doit s'engager à respecter le règlement intérieur de l'UVSQ. En particulier chacun des étudiant.e.s de l'ISTY doit s'engager, lors de son inscription, à respecter la charte informatique de l'université annexée au règlement susmentionné. Le non-respect du règlement intérieur, et donc de cette charte, expose le contrevenant aux conséquences prévues dans les dispositions de ces textes.